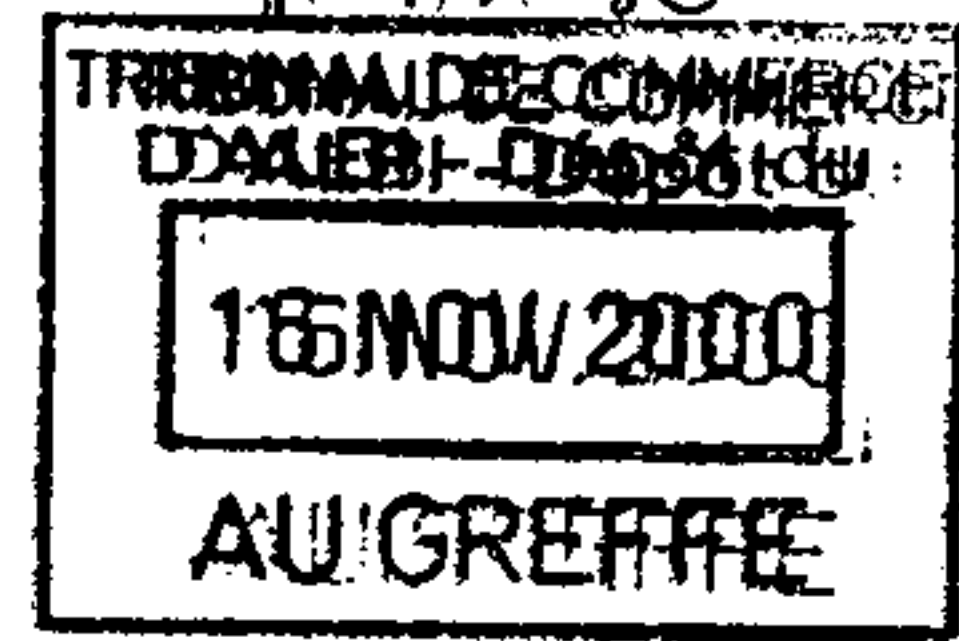


Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 34 de
la Direction Générale des Impôts
du 23 Février 1996

NON INSCRITE AU R.C.S.

STATUTS



Les soussignés :

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE, Gérant de société,
Né le dix neuf septembre mil neuf cent soixante six à TOULOUSE (Haute-Garonne),
De nationalité française,
- Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX, épouse LAGREZE, Comptable,
Née le vingt deux mars mil neuf cent soixante six à VERDUN (Meuse),
De nationalité française,

Demeurant ensemble à PUYGOUZON (Tarn) 6, Rue de Jourdes, et initialement mariés sous le régime de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de PINS JUSTARET (Haute-Garonne) le neuf septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître MIRABEL, Notaire associé à ALBI (Tarn), le dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, homologuée par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBI, le dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier : Forme

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toute société ou groupement français ou étranger,
- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts et valeurs mobilières, composées ou non de société cotées ou non cotées en bourse,

Y
a

Fors. crim. 11e
Art. 905 du C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1936

- la réalisation d'études de marché, de prospection, de promotion, de recherches d'entreprises à acquérir,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante : « M.L.J.B. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quarante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Apports en numéraire

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Yves LAGREZE, la somme de NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 990 EUROS
- Madame Christine LAGREZE, la somme de DIX
EUROS, ci..... 10 EUROS

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les huit jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal.

Y
a

Face annulée
Art. 905 du C. c.
Arrêté du 22 Mars 1958

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT parts sociales de DIX EUROS chacune, portant les numéros de 1 à 100 inclus, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Yves LAGREZE, quatre vingt dix neuf parts sociales portant les numéros de 1 à 99 inclus, en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 99 parts
 - à Madame Christine LAGREZE, une part sociale portant le numéro 100, en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 1 part
-
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : CENT PARTS, ci..... 100 parts
- =====

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 9 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 10 : Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Y
e

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par voie de transcription sur le registre tenu par la société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant agrément du cessionnaire par la gérance, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La décision de la gérance, éventuellement prise à l'unanimité des gérants, est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 12 : Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

4
a

Face annulée
Art. 905 du C.G.J.
Arrêté du 10 Mars 1958

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 : Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la gérance.

La décision de la gérance est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit prendre sa décision ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de six mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

u
e

Face ann. 160
Art. 905 de C. civ.
Art. 905 de C. civ.

Article 15 : Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 : Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 17 : Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 18 : Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant de la société, pour une durée illimitée : Monsieur Yves LAGREZE, susnommé et domicilié.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

u
u

Face and the
Art. 905 of Civil
Code of the State of

2. Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 : Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 20 : Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

Y
G

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par mandataire, associé ou non.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 21 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

4
e

Face ann Ho
Art. 905 C. 21.
Art. 1010 C. 21.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 22 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 23 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille.

Article 24 : Comptes. Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

4
e

Article 25 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 26 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 27 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

4
a

Face annulée
Art. 905 du C.C.I.
Année du 26 Mars 1958

Article 28 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 29 : Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

Article 30 : Pouvoirs

Les associés donnent pouvoir à Monsieur Yves LAGREZE à l'effet d'accomplir toutes formalités et en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 31 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à ALBI (Tarn) le 31 Octobre 2000

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, trois pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Une copie certifiée conforme de ces statuts a été remise à chaque associé fondateur.

Yves LAGREZE

« Bon pour acceptation des
fonctions de gérant »

Christine LAGREZE

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

Jaffe

Le présent acte est établi
sur onze feuilles et comporte

mot nul : *Neant*
mot ajouté : *Neant*

Duplicata.
ENREGISTRÉ à ALBI Recette Divisionnaire
le : 06/11/00 Bordereau 513/18
REÇU : *gratis*

Placine Jacombe

Face annulée
Art. 905 du C.O.I.
Arrêté du 20 Mars 1958